



**COMPAGNIE NATIONALE  
DES ARCHITECTES EXPERTS DE JUSTICE**

**- CNAEJ -**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts et de préciser les modalités de fonctionnement de la Compagnie Nationale des Architectes Experts de Justice -CNAEJ-.

Dans l'article 2 de ses statuts, la CNAEJ se fixe notamment comme objectif : " De promouvoir et de maintenir à un haut niveau la qualité des architectes experts de justice et de leurs prestations dans le cadre des missions qui leur sont confiées dans le domaine de l'architecture, du bâtiment, de la construction, de l'urbanisme et de l'environnement ".

Par son action, et notamment par ses relations privilégiées avec les associations partenaires, la CNAEJ mettra tout en œuvre pour que ses membres, quelle que soit leur implantation géographique, puissent bénéficier des informations nécessaires pour assurer le niveau de connaissances souhaitable dans leurs domaines d'intervention en évolution constante.

## **ARTICLE 2 - CONDITION D'ADHÉSION**

### **2.1 - Demande d'adhésion :**

La demande d'adhésion est nécessairement individuelle ;

Elle se fait à titre personnel ou, lorsqu'il en est en membre, par le biais d'une Association Partenaire qui aura passé une convention avec la CNAEJ.

La demande d'adhésion est à adresser par lettre sous envoi postal ou dématérialisé, au président et au secrétaire général de la Compagnie Nationale.

Le (la) candidat(e) doit indiquer, en joignant son curriculum vitae :

- ses noms et prénom(s) usuel(s),
- sa date de naissance,
- son adresse personnelle et son adresse professionnelle,
- ses numéros régional et national d'inscription à l'Ordre des architectes,
- l'année et le lieu de sa première inscription sur une liste et/ou un tableau d'experts de justice,
- l'indication des listes et/ou tableaux de ses inscriptions ou réinscriptions actuelles,
- la (les) rubrique(s) et spécialité(s) sous laquelle (lesquelles) il (elle) figure sur ces listes et ou tableaux.

Dans les trente jours après réception de la demande d'adhésion individuelle, le (la) candidat(e) est avisé(e) de la date à laquelle le Conseil d'Administration propose de l'entendre si nécessaire.

### **2.2 - Décision du Conseil d'Administration**

Si le Conseil d'Administration souhaite entendre le (la) candidat(e), celui-ci (celle-ci) ne peut se faire représenter.

Le Conseil d'Administration statue par vote à la majorité simple sur la demande et notifie sa décision motivée, sous envoi dématérialisé, dans les trente jours qui suivent l'audition.

## **ARTICLE 3 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées suivant les modalités prévues par les statuts et notamment en leur article 12. Pour le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 des statuts, il y a lieu de préciser ici que tous les membres du Conseil d'Administration sont engagés à ne pas divulguer la teneur de leurs débats lorsqu'elle est confidentielle.

## **ARTICLE 4 - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1 – Candidatures**

L'appel de candidatures au Conseil d'Administration est adressé aux membres titulaires de la CNAEJ huit semaines au moins avant la date prévisible de l'assemblée générale ordinaire dont la tenue, avant le 30 juin, est fixée par l'article 8 des statuts.

Les actes de candidatures et professions de foi doivent parvenir par écrit au président et au secrétaire général au plus tard cinq semaines avant la date de réunion de l'assemblée générale ordinaire.

### **4.2 - Liste des candidatures - Bulletins de vote**

Le secrétaire général dresse la liste des candidatures qui seront soumises à l'assemblée générale ordinaire.

Cette liste, établie par ordre alphabétique, mentionne pour chaque candidat :

- ses noms et prénom(s) usuel(s),
- ses numéros régional et national d'inscription à l'Ordre des architectes,
- l'année et le lieu de sa première inscription sur une liste et/ou un tableau d'experts de justice,
- l'indication des listes et/ou tableaux de ses inscriptions ou réinscriptions actuelles,
- la (les) rubrique(s) et spécialité(s) sous laquelle (lesquelles) il (elle) figure sur ces listes et ou tableaux,
- son appartenance, le cas échéant, à l'une ou l'autre des associations monodisciplinaires partenaires (ou non) existant sur le territoire.

Cette liste, complétée de la date, du lieu de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir, constitue le bulletin de vote.

Chaque électeur reçoit son bulletin de vote en même temps que sa convocation à l'assemblée.

### **4.3 - Modalités du vote**

Chaque membre titulaire de la CNAEJ a la possibilité de choisir entre trois modalités de vote :

- à l'assemblée s'il est présent
- par correspondance
- par procuration.

#### **4.3.1 - Vote à l'assemblée**

Les bulletins de vote qui ont été adressés à chacun des électeurs sont placés par ceux qui ont choisi ce mode de scrutin dans l'urne prévue à cet effet.

#### **4.3.2 - Vote par correspondance**

Chaque électeur reçoit sa convocation et son bulletin de vote.

Le vote des électeurs doit se faire sous enveloppe ne comportant aucune marque extérieure, glissée dans une autre enveloppe portant mention de ses nom et prénom(s) - au siège de la CNAEJ au plus tard cinq jours ouvrés avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire.

Ce vote par correspondance sera prépondérant sur toute autre forme de suffrage ; c'est-à-dire un éventuel vote par procuration ou lors de l'assemblée ne sera pas accepté.

Pour le vote par correspondance, le secrétaire général émargera pour tous les votes qu'il aura reçus en indiquant la mention " vote par correspondance ".

Conformément à l'article 8 des statuts, les votes par correspondance ne seront pas acceptés pour les décisions présentées en assemblée.

#### **4.3.3 - Vote par procuration**

L'électeur transmet son bulletin au mandataire qu'il choisit en même temps que sa procuration.

À l'assemblée, le mandataire dépose ce bulletin dans l'urne après vérification de la procuration.

Le mandataire, qui ne peut être qu'un membre titulaire de la CNAEJ, ne pourra détenir plus de trois procurations.

Chaque votant devra émarger la feuille prévue à cet effet

Lors d'un vote par procuration, le mandataire émargera pour le membre titulaire dont il possède la procuration.

#### **4.4 - Dépouillement**

Le dépouillement intervient aussitôt après la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigné par l'assemblée (un président et au moins deux assesseurs), procède au comptage des bulletins, des enveloppes puis décompte le nombre de voix obtenu par chaque candidat.

Sont nuls les bulletins sur lesquels le nombre de candidats non rayés est supérieur à celui des postes à pourvoir, de même que ceux établis sur un document autre que celui transmis par la CNAEJ ou encore ceux qui porteraient des signes ou marques distinctifs ou des mentions manuscrites.

Seul est autorisé le biffage des noms des candidats non retenus.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont alors déclarés élus au Conseil d'Administration, après vérification que les conditions de l'alinéa 1 de l'article 11 des statuts sont respectés.

En cas d'égalité des voix obtenues par plusieurs candidats, et si tous ces candidats ne peuvent être déclarés élus car le nombre d'élus dépasserait le nombre de sièges à pourvoir, les élus seront les candidats dans l'ordre de leur première inscription la plus ancienne sur une liste de Cour d'Appel ou à un tableau de Cour Administrative d'Appel et, en cas d'égalité résiduelle, les candidats éligibles seront tirés au sort pour être élus.

Après chaque renouvellement de mandats des administrateurs, le Conseil d'administration élit en son sein le président de la CNAEJ à la majorité relative ainsi que le secrétaire général et le trésorier.

#### **4.5 – Information**

Le secrétaire général assure l'envoi des documents que les candidats souhaitent adresser aux membres de la CNAEJ en vue d'une assemblée générale. Pour ce faire, chaque candidat qui le souhaite doit faire parvenir au président et au secrétaire général, avec sa candidature, un texte ne dépassant pas, sous format numérique, une feuille format A4 (21 x 29,7 cm) recto verso et ce dans les délais prévus par les statuts.

## **ARTICLE 5 - CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Ces assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, sont convoquées suivant les modalités prévues par les statuts.

## **ARTICLE 6 - MODALITE DE DEMISSION ET DE RADIATION DES MEMBRES**

### **6.1 - Démission**

Tout membre qui désire démissionner de sa qualité de membre de la CNAEJ, pour quelle que raison que ce soit, doit en aviser le président et le secrétaire général par écrit (lettre simple ou courrier électronique).

Sa démission prend effet le jour de la réception de cette lettre.

### **6.2 – Radiation**

#### **6.2.1 - Perte du port du titre d'architecte**

Le membre titulaire avise impérativement la CNAEJ dès la perte du port du titre d'architecte qui a permis son adhésion à la CNAEJ.

La radiation sera automatique sans remboursement du montant de la cotisation encaissée.

#### **6.2.2 - Perte de la qualité d'expert de Justice**

Le membre titulaire avise impérativement la CNAEJ dès la perte de la qualité d'expert de justice qui a permis son adhésion à la CNAEJ.

La radiation sera automatique sans remboursement du montant de la cotisation encaissée.

#### **6.2.3 - Pour non-paiement de la cotisation**

Le non-paiement de la cotisation au 30 septembre de l'année en cours entraîne la radiation du membre après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de trente jours.

#### **6.2.4 - Pour motif grave**

Si un motif grave contraire aux règles statutaires de la CNAEJ est reproché à un membre, le Conseil d'Administration pourra prononcer sa radiation après l'avoir entendu. Le Conseil d'Administration précisera dans la convocation le motif allégué.

Lors de cette réunion, le membre pourra formuler toutes remarques sur les manquements qui lui sont reprochés.

A l'issue de cette réunion, le Conseil d'Administration statuera sur la situation du membre concerné, par un vote à bulletin secret, et, par lettre recommandée avec avis de réception, l'informerá de la décision prise en lui précisant le recours possible devant la prochaine assemblée générale qui, à la majorité relative par un vote à bulletin secret dans les conditions de quorum prévues à l'article 8 des statuts, se prononcera. L'appelant ne participant pas au vote.

Le Conseil d'Administration en informe la prochaine assemblée.

L'appel n'est pas suspensif d'exécution.

### **ARTICLE 7 - GROUPES DE TRAVAIL**

Pour l'aider dans sa tâche, le Conseil d'Administration peut mettre en place un ou plusieurs groupes de travail chargés d'accomplir une mission, pour une durée déterminée, dans un cadre donné.

Le Conseil d'Administration sera libre de choisir les membres de la CNAEJ qui feront partie des groupes de travail.

Chaque groupe de travail tient régulièrement informé le Conseil d'Administration de l'état d'avancement de ses travaux.

### **ARTICLE 8 - DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE RÉGION**

Les statuts précisent les modalités de la désignation des sept (7) délégués de région.

Le membre désigné doit être à jour de cotisation.

Les candidatures ou demandes de renouvellement sont à adresser, avant le 15 août de chaque année par lettre ou courrier électronique, au secrétaire général de la CNAEJ en précisant :

- la date de sa première inscription sur une liste et/ou à un tableau d'experts de justice,
- la Cour d'Appel et/ou la Cour Administrative d'Appel de son (ses) inscription(s),
- son appartenance, le cas échéant, à l'une ou l'autre des associations monodisciplinaires, partenaires (ou non) du territoire,
- suivant les modalités de désignation ci-après, le secrétaire général dresse la liste des délégués de région désignés, liste qui sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration pour être éventuellement publiée.

Les modalités de désignation des délégués de région sont fixées comme suit, après vérification que les conditions de l'alinéa 8 de l'article 11 des statuts sont respectés :

- dans le cas de concurrence de candidatures, le membre désigné sera celui dont la première inscription, sur une liste de Cour d'Appel ou à un tableau de Cour Administrative d'Appel, est la plus ancienne.

Sur avis motivé du président au regard de l'article 6 du R I., le Conseil d'Administration peut décider de la radiation d'un membre de la liste des délégués de région. Pour le remplacer, le membre, dont la première inscription sur une liste de Cour d'Appel ou à un tableau de Cour Administrative d'Appel est la plus ancienne, sera désigné provisoirement jusqu'au renouvellement de la liste.

## **ARTICLE 9 – MODALITES DE FIXATION DE LA COTISATION :**

Le montant des cotisations des membres pour l'année N + 1 sont décidées en Assemblée Générale du premier semestre de l'année en cours.

Le Président  
Alinour ABÉLÉ-BENSIAM



La Secrétaire Générale  
Anne VADON

